

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Destination

Le terrain est destiné à la construction d'une habitation.

2. Aspect général

L'habitation sera du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.

3. Gabarit

La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.

La superficie au sol sera de 60 m² minimum.

Le volume sera compris entre 200 et 1200 m³.

L'habitation ne pourra avoir plus d'un étage, soit 2 niveaux sous toiture.

4. Implantation

L'habitation sera érigée à l'intérieur du périmètre bâtissable déterminé au plan.

Le front de bâtisse sera obligatoirement réalisé sur l'alignement prévu au plan.

La distance entre façades latérales et limites de la parcelle sera au minimum de 5 m.

5. Matériaux

Toutes les façades et souches de cheminées seront réalisées suivant un des modes ci-après : Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair à gris moyen, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair à gris moyen.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Le bois ne pourra être utilisé.

Sont admises également, les habitations préfabriquées de type agréé par l'Institut National du logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.

6. Toiture

La toiture sera à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente, inclinés entre 35 ° et 45 ° se rejoignant en faîtage. Elle sera exécutée en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

Elle ne comprendra ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale.

Le faîtage sera parallèle au front de bâtisse.

Les toitures à la mansard sont à prohiber.

7. Garages

La nouvelle construction devra posséder un garage de 15 m² environ établi au niveau du sol ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

Le garage sera prévu dans le volume principal ou en volume secondaire appuyé au pignon avec toiture en pente à un versant.

8. Annexes

Un arrière-bâtiment non destiné à l'habitation est autorisé. Il aura au maximum 20 m² de surface et 3 m 50 maximum de hauteur totale ; il sera implanté soit à la limite mitoyenne, soit à 2 m minimum de celle-ci et à 5 m minimum de la façade arrière de l'habitation ; il sera réalisé en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture conformément au point 6 ci-dessus.

9. Clôtures

Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,60 m de hauteur maximum.

10. les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.